

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL -

La présente convention fixe les rapports entre salariés et exploitants forestiers, que ceux-ci possèdent ou non la propriété ou la jouissance du sol porteur des coupes.

Les salariés visés par la présente convention sont ceux qui effectuent les travaux énumérés à l'article 1144 (3°) du code rural, à savoir :

- a. les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes, ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes.
- b. Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation quels que soient les procédés utilisés.

Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Relevant également de la présente convention les salariés des annexes de l'exploitation forestière (ateliers, bureaux, magasins de vente scieries, etc..) ainsi que ceux qui, faisant partie du personnel de l'exploitation, effectuent le chargement le transport et le déchargement y compris le chargement des wagons et bateaux dans les gares et les ports d'expédition.

Les cadres des exploitations forestières ne sont pas visés par la présente convention.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux scieries hors coupes et à leurs annexes assujetties au régime agricole jusqu'à conclusion d'un accord national les englobant.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL -

La présente convention s'applique à l'ensemble des exploitations forestières visées à l'article 1er, situées dans le département.

Les ouvriers ordinairement occupés dans un département voisin, se trouvant en déplacement, seront régis, sur leur demande, par la convention collective la plus favorable, soit celle applicable dans leur département de résidence, soit celle du département où ils sont en déplacement.

Des avenants à la présente convention pourront être conclus par région ou massif forestier.

ARTICLE 3 - OUVRIERS ETRANGERS

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers, lesquels doivent également bénéficier des mêmes droits en matière d'emploi, sous réserve de l'observation des termes de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 4 - INCIDENCES SUR LES CONTRATS ANTERIEURS

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou dans les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunération ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention continueront à bénéficier de ces avantages.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les clauses de la présente convention pourront être dénoncées par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La procédure à observer est celle prévue par l'article L 132-8 du Code du Travail. Toutefois, en cas de dénonciation par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la nouvelle négociation doit s'engager dans les 45 jours qui suivent la date de dénonciation.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

Tous les conflits collectifs de travail seront immédiatement soumis aux procédures de conciliation (section départementale) prévues par les articles L 523-1 et suivants du Code du Travail.

TITRE II - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

... \ ...

ARTICLE 9 - LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION DES TRAVAILLEURS

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République en particulier de la liberté individuelle du travail. Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV^{ème} du code du travail.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, l'appartenance à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunération ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention continueront à bénéficier de ces avantages.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 - Révision de la convention (révisant " ")

Les modalités de révision de la convention sont fixées par l'article L 132-12 du Code du travail.

Un représentant par organisation syndicale de salariés signataire ou adhérente, a droit au maintien de sa rémunération pendant le temps de la tenue de la commission, sous réserve qu'il soit employé dans une entreprise comprise dans le champ d'application de la présente convention.

Le droit au maintien de la rémunération est limité à deux demi-journées par an.

Une même organisation syndicale de salariés ne peut désigner plus d'un de ses représentants au sein d'une même entreprise.

Le salarié reçoit sa rémunération de son employeur sur présentation d'une attestation établie en séance et visée par le Président ou le secrétaire de la commission.

Le bûcheron-tâcheron perçoit, dans les mêmes conditions, par demi journée, une somme égale à 2 % du salaire brut, hors frais de mécanisation, du mois en cours.

L'indemnisation des frais de déplacement est effectuée par le Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Côte d'Or, à raison de 1 F du kilomètre.

Dès qu'il a connaissance de la date de la commission, et au plus tard 48 heures après la réception de la convocation de son organisation syndicale, le salarié demande une autorisation d'absence de son employeur.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

Tous les conflits collectifs de travail seront immédiatement soumis aux procédures de conciliation (section départementale) prévues par les articles L 523-1 et suivants du Code du Travail.

TITRE II - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

... \ ...

ARTICLE 9 - LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION DES TRAVAILLEURS

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République en particulier de la liberté individuelle du travail. Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du titre Ier du livre IVème du code du travail.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, l'appartenance à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL -

La présente convention fixe les rapports entre salariés et exploitants forestiers; que ceux-ci possèdent ou non la propriété ou la jouissance du sol porteur des coupes.

Les salariés visés par la présente convention sont ceux qui effectuent les travaux énumérés à l'article 1144 (3°) du code rural, à savoir :

- a. les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes, ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes.
- b. Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation quels que soient les procédés utilisés.

Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Relevant également de la présente convention les salariés des annexes de l'exploitation forestière (ateliers, bureaux, magasins de vente scieries, etc.) ainsi que ceux qui, faisant partie du personnel de l'exploitation, effectuent le chargement le transport et le déchargement y compris le chargement des wagons et bateaux dans les gares et les ports d'expédition.

Les cadres des exploitations forestières ne sont pas visés par la présente convention.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux scieries hors coupes et à leurs annexes assujetties au régime agricole jusqu'à conclusion d'un accord national les englobant.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL -

La présente convention s'applique à l'ensemble des exploitations forestières visées à l'article 1er, situées dans le département.

Les ouvriers ordinairement occupés dans un département voisin, se trouvant en déplacement, seront régis, sur leur demande, par la convention collective la plus favorable, soit celle applicable dans leur département de résidence, soit celle du département où ils sont en déplacement.

Des avenants à la présente convention pourront être conclus par région ou massif forestier.

ARTICLE 3 - OUVRIERS ETRANGERS

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers, lesquels doivent également bénéficier des mêmes droits en matière d'emploi, sous réserve de l'observation des termes de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 4 - INCIDENCES SUR LES CONTRATS ANTERIEURS

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou dans les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Si un salarié conteste le motif de son congédiement comme ayant été effectué en violation du droit syndical et d'opinion le différend pourra être soumis aux délégués du personnel et à l'employeur ou à ses représentants qui chercheront une solution.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont le droit de collecte des cotisations, d'affichage sur tableaux et de diffusion des documents syndicaux.

Le respect du droit syndical comporte en outre la liberté, pour les membres mandatés d'une organisation syndicale, d'assister aux congrès et assemblées statutaires de ladite organisation. (La demande doit être adressée à l'employeur au moins quarante-huit heures à l'avance).

ARTICLE 10 - DELEGUES SYNDICAUX (17^{venant} n° 1 du F.S. 1984)

Dans les entreprises occupant 50 salariés et plus, les droits des délégués syndicaux résultent des dispositions des articles L 412-11 et suivants du Code du travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, à l'occasion d'événements majeurs tels que : conflits collectifs, difficultés concernant les conditions de travail, menace de licenciement, sinistre dans l'établissement, sur demande du personnel, un responsable de chaque syndicat signataire pourra représenter ou assister le personnel auprès de l'employeur.

De même, des autorisations d'absence seront accordées pour les syndicalistes mandatés pour participer aux assemblées statutaires de leur organisation.

Ces absences ne seront pas rémunérées. Elles seront cependant considérées comme temps de présence.

Ces absences ne sauraient être considérées comme congés payés, sauf sur demande du salarié.

Les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces autorisations. Dans le cas où la charge de travail de l'entreprise le nécessiterait, la récupération des heures sera faite dans les formes et conditions prévues par le décret n° 84-464 du 14 juin 1984.

ARTICLE 11 - SECTION SYNDICALE

Conformément aux articles L 412-6 et suivants du code du travail chaque syndicat représentatif peut décider de constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

ette constitution peut être décidée quel que soit l'effectif de l'entreprise.

ARTICLE 12 - DELEGUES DU PERSONNEL

Il sera institué, dans chaque entreprise ou établissement d'exploitation forestière des délégués du personnel conformément aux conditions fixées par les articles L. 421-I et suivants du code du travail.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants prévu par les textes sus-visés sera aménagé de telle sorte que dans chaque coupe de chantier isolé et dans les services généraux de l'entreprise, lorsque plus de dix ouvriers y sont occupés il y ait au moins un délégué titulaire et un suppléant.

Les délégués sont reçus, sur leur demande, sans préavis, par le chef d'entreprise ou son représentant sur le lieu du travail, à l'occasion des visites périodiques du chantier.

Si l'élection est rendue impossible par suite de la nature du travail saisonnier, de la mobilité du chantier et de l'instabilité des effectifs, les fonctions de délégués sont remplies par un des ouvriers présents sur le chantier et désigné par ceux-ci.

ARTICLE 13 - COMITE D'ENTREPRISE

Les dispositions des articles L. 431-I et suivants du code du travail instituant des comités d'entreprise et définissant leurs attributions sont applicables aux exploitations forestières et assimilées visées dans la présente convention.

Le financement des oeuvres sociales est déterminé dans chaque établissement par l'employeur après avis des délégués du personnel à défaut de comité d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 432-8 du code du travail.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS AU TEMPS

Chapitre I - Embauchage

ARTICLE 14 - AGE D'ADMISSION AUX TRAVAUX FORESTIERS

L'âge du demandeur d'emploi ne saurait constituer en soi un obstacle à son engagement dès lors que celui-ci est régulièrement titré de l'obligation scolaire.

Il n'est pas possible d'employer les jeunes de seize à dix-huit ans pour des travaux interdits par le code du travail.

Aucune dérogation ne peut être consentie, sauf pour les travaux énumérés aux articles R. 234-20 et 21 (par exemple : manipulation d'explosifs ou substances dangereuses).

Pour les mêmes catégories de travailleurs, apprentis, élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, les jeunes travailleurs bénéficiant de formation professionnelle (titulaires de contrats emploi-formation, notamment) des dérogations peuvent être obtenues pour l'utilisation de machines dangereuses.